

AU FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT CIVIL
DE LA COMMUNE DE LA LOGGIA

Les conjoints soussignés

Né(e) à _____ le _____

résident(e) à _____ rue _____

nationalité _____ portable _____

(**optionnel**) assisté/e par l'Avocat _____ du Tribunal
de _____

adresse _____ téléphone _____

né(e) à _____

résident(e) à _____

le _____

nationalité _____ rue _____
cellulaire _____

(**optionnel**) assisté/e par l'Avocat _____ du Tribunal de

_____ adresse _____ téléphone _____

en faisant usage des dispositions de l'art. 47 du D.P.R. 28.12.2000, n°445,
au courant des sanctions prévues par le code pénal et par les lois spéciales
en la matière pour le cas de déclaration fausses ou mensongères, la formation
et/ou l'usage d'un faux acte tel que visé à l'art. 76 du D.P.R. 445/2000 sur la décadence de tout
avantage éventuellement résultant à mesure émanée sur la base de déclarations mensongères.

PRIS ACT

du dispositif de l'art. 12 du D.L. 12.09.2014, n°13, converti dans la L. 10.11.2014 n°162, qui établit:

“1. Les conjoints peuvent conclure, devant le Maire, legal officiel de l'État Civil à norme de l'art. 1 du décret du Président de la République 3 novembre 2000, n°396, de la commune de résidence d'un parmi eux ou de la commune dans laquelle est inscrit ou transcrit l'act du mariage, avec l'assistance optionnelle d'un avocat, un accord de séparation personnelle c'est-à-dire, dans les cas prévus par l'art. 3, premier alinéa, nombre 2), point b), de la Loi 1° décembre 1970, n°898, de la dissolution ou de cessation des effets civils du mariage, et de modification de conditions de séparation ou de divorce.

2. Les dispositions liées au présent article ne s'appliquent pas s'il y a des fils mineurs, des fils majeurs incapables ou gravement handicapés selon l'art. 3, alinéa 3 de la Loi 5 février 1992, n°104, c'est-à-dire économiquement pas autosuffisants.

ILS COMUNIQUENT LA VOLONTÉ

de conclure devant vous accord de:

SÉPARATION PERSONNELLE

DISSOLUTION DU MARIAGE

CESSATION DES EFFETS CIVILES DU MARIAGE

MODIFICATION DE CONDITIONS DE SÉPARATION DIVORCE

dont la ci-dessus loi

ILS DÉCLARENT

D'avoir contracté mariage avec rite civile religieux

le jour _____ dans la Commune de _____

(pour les mariages contractés à l'étranger): État _____,

l'act du mariage est transcrit dans la Commune italienne de _____

FILS NÉS AVANT LE MARIAGE OU PENDANT LE MARIAGE:

que entre les conjoints NE SONT PAS NÉS FILS

que entre les conjoints SONT NÉS LES FILS SUIVANTS:

né(e) à _____ le _____

resident(e) à _____ rue _____

né(e) à _____ le _____

resident(e) à _____ rue _____

né(e) à _____ le _____

resident(e) à _____ rue _____

né(e) à _____ le _____

resident(e) à _____ rue _____

QU' AUCUN DES FILS MAJEURS CI-DESSUS:

- est dans un état d'incapacité référé en termes de droit civile à l'incapacité d'agir et aux corrélés instituts de la tutelle, curation, administration de soutien
- est gravement handicapé au sens de l'art. 3, alinéa 3 de la loi 5 février 1992, n°104
- est économiquement NON autosuffisant

Seulement dans le cas de MODIFICATION de l' accord effectué devant l' Officier de l' Etat Civile ou dans le cas de negotiation assistée

d'avoir stipulé _____ CONVENTION DE NÉGOTIATION ASSISTÉE de

SÉPARATION DIVORCE transcrit dans la Commune de _____ le

_____ acte n° _____ P. II S.C.

d'avoir stipulé à la date _____ ACCORD DEVANT
L'OFFICIER DE LÉTAT CIVIL de la Commune de _____ de

SÉPARATION DIVORCE acte n° _____ P. II S.C.

DANS LE CAS DE PROCÉDURE DE SÉPARATION

qu'il n'y a pas aucune cause de séparation personnelle enregistrée près aucune Greffe du Tribunal parmi les souscripteurs déclarants

que à la Greffe - Section _____ du Tribunal de _____ est inscrite la cause de séparation personnelle entre les souscripteurs déclarants, visés à l'appel présenté à la date _____, enregistré au n° _____

DANS LE CAS DE PROCÉDURE DE DIVORCE

Que la Section _____ Civile du Tribunal de _____ à la date _____ a prononcé le jugement n° _____ de séparation personnelle entre les souscripteurs déclarants, visés à l'appel présenté à la date _____, inscrit au n° _____

On joint la photocopie complète du jugement

que la Section _____ Civile du Tribunal de _____ à la date _____ a homologué l'accord de séparation personnelle consensuelle entre les souscripteurs déclarants, visés à l'appel présenté à la date _____, inscrit au n° _____

On joint la photocopie complète de la séparation consensuelle avec disposition d'approbation du Tribunal

que n'est pas inscrite à aucune Greffe du Tribunal de la République aucune cause de dissolution/cessation des effets civils du mariage entre les souscripteurs déclarants

que à la Greffe — Section _____ Civile du Tribunal de _____ est inscrite la cause de dissolution/cessation des effets civils du mariage entre les souscripteurs déclarants, visés à l'appel présenté à la date _____, inscrit au n° _____

d'avoir conclu CONVENTION DE NEGOTIATION ASSISTÉE de SÉPARATION transcrite dans la Commune de _____ à la date _____ acte n° _____ P. II S.C.

ALLOCATIONS PÉRIODIQUES il est décidé d'un accord mutuel de:

NE PAS FIXER aucun allocation périodique

que le/la soussigné/e _____

s'engage au paiement de la somme d'Euro (en chiffres) _____

(en caractères) _____

à M _____

à titre de allocation périodique.

ILS DÉCLARENT AUSSI

d'être au courant que, au sens de l'art. 12 D.L. 12 septembre 2014, n°132, converti en loi avec L. 10 novembre 2014 n°162, les accords de séparation personnelle, de dissolution du mariage ou de cessation des effets civils devant l'Officier de l'État Civil ne peuvent **pas être acceptés en présence de enfants mineurs, de fils adults incapables ou gravement handicapés ou économiquement non autonomes;**

d'être au courant que, au sens de l'art. 12 D.L. 12 septembre 2014, n°132, converti en loi avec L. 10 novembre 2014 n°162, **l'accord ne peut pas comporter pactes de cession d'actifs productifs d'effets translatifs de droits réels,**

d'être au courant que la conclusion de l'accord dont l'art. 12 D.L. 12 septembre 2014, n°132, converti en loi avec L. 10 novembre 2014 n°162, peut avoir lieu avec l'assistance facultative d'un avocat;

d'être au courant que aux fins de la conclusion de l'accord, dont l'art. 12 D.L. 12 septembre 2014, n°132, converti en loi avec L. 10 novembre 2014 n°162, il faut payer à la Trésorerie Communale une redevance fixe de **euro 16,00;**

(dans le cas de séparation ou divorce) d'être au courant que la déclaration devant l'Officier de l'État Civil au sens de l'art. 12 D.L. 12 septembre 2014, n° 132, converti en loi avec L. 10 novembre 2014 n°162, est soumise à supplémentaire acte confirmatif pas avant que trente jours par ladite déclaration. Les déclarants, à l'invitation de l'Officier de l'État Civil, devront se présenter, passé ce délai, pour rendre confirmés de l'accord. La non-apparition équivaut à l'absence de confirmation de l'accord ;

(dans le cas de modification de la condition de séparation ou divorce) d'être au courant que la déclaration devant l'Officier de l'État Civil au sens de l'article 12 D.L. 12 septembre 2014, n°132, converti en loi avec L. 10 novembre 2014 n°162, n'est PAS SOUMISE À AUCUN SUPPLÉMENTAIRE ACTE CONFIRMATIF quand se sont écoulées trente jours par la dite déclaration.

LA LOGGIA _____

LES DÉCLARANTS

(on joint la photocopie complète de la Carte d'identité)